



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 62.2022 - édition du 16/03/2022





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-246

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 77 Bis boulevard Gambetta à Nice (06000), cadastré MH 287.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 25 janvier 2022, constatant l'existence de 7 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 6 étages des parties communes de l'immeuble situé 77 Bis boulevard Gambetta à Nice ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Nice du 7 mars 2022 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;



CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé l'immeuble situé 77 Bis boulevard Gambetta à Nice (06000), cadastré MH 287, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, l'agence du Port, situé 28 boulevard Stalingrad Nice (06000), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas d'absence d'exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Réf. : 2022-01

Nice, 15 MARS 2022

**Attestation de décision tacite n°2022-01
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes, portant sur la modification substantielle
d'un ensemble commercial situé dans le quartier Saint-Jean d'Angély à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande de permis de construire n° PC 0060881650035, valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société Adim Côte d'Azur (SNC), pour la création d'un ensemble commercial de 2 880m² de surface de vente - avenue François Mitterrand à Nice, composé d'un magasin LIDL de 1 595 m² (îlot 1), ainsi que d'un ensemble de cinq commerces représentant 1 285 m² (îlot 3), reçue le 19 février 2016 au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2016-03 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 22 mars 2016 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 22 mars 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) Agora Cinémas, pour la création d'un cinéma (îlot 2) à l'enseigne « Mégarama » composé de 10 salles et comportant 1 930 places, au sein de l'opération mixte (dont îlots 1 et 3) située quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice, enregistrée au secrétariat de la commission

départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) le 22 mars 2018 sous le n° 2018-03 et ayant reçu une décision favorable de la CDACi le 3 mai 2018 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 00608818S0133, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) Adim Côte d'Azur Réalisations et la société Temah, pour la création d'un commerce non alimentaire de 160 m² de surface de vente, dans l'îlot 2 de l'ensemble commercial situé quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice, reçue le 19 juin 2018 au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2018-05 et ayant reçu un avis tacite favorable de la CDAC le 19 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la société civile immobilière (SCI) Nice Vauban Invest, dont le siège social se situe 103 Avenue Frédéric Mistral 06700 Saint-Laurent-du-Var, concernant la modification substantielle des AEC obtenues le 22 mars 2016 et le 19 août 2018 relatives à l'ensemble commercial situé quartier Saint-Jean-d'Angély à Nice, reçue au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2022-01 et déclarée complète le 7 janvier 2022.

Vu l'expiration au 7 mars 2022 du délai d'instruction de la-dite demande n° 2022-01 ;

Considérant que la présente demande n° 2022-01 concerne la modification substantielle des AEC obtenues le 22 mars 2016 et le 19 août 2018, par la création de 390 m² de surface de vente, portant la surface globale de l'ensemble commercial à 3 430 m², répartie ainsi :

- îlot 2 : création d'une moyenne surface non alimentaire de 390 m² de surface de vente par transformation d'une cellule de restauration et changement de secteur d'activité d'une cellule,
- îlot 3 : réactivation des droits commerciaux obtenus (1 285 m²) et changement d'activité d'une cellule de 105 m² de surface de vente initialement non alimentaire, en alimentaire.

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du code de commerce, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) Nice Vauban Invest et enregistrée sous le n° 2022-01, est réputée avoir reçu une décision favorable de la commission.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du code de commerce, est annexé à la présente attestation.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Johan FORCHER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° 2022-01 DU 07 / 03 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 983	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		000IP N183	
		000IP N184	
		000IP N188	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1 <i>Parking relais</i>
		Nombre de S	1 <i>Parking relais</i>
		Nombre de A/S	2 <i>Centre commercial + logts/ Liv. LIDL</i>
	Après projet	Nombre de A	1 <i>Parking relais</i>
		Nombre de S	1 <i>Parking relais</i>
		Nombre de A/S	2 <i>Centre commercial + logts/ Liv. LIDL</i>
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 460	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 040			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ³	1 595	700		
	Secteur (1 ou 2)	1	2				
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 430				
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3				
		SV/magasin ⁴	1 595	700	390		
Secteur (1 ou 2)	1	2	3				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	295			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	295			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
Capacités de stationnement inchangées. Parc totalement réalisé en infrastructure du bâtiment							

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Région de la Métropole

Johan PORCHER

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° départemental/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



Réf. : 2022 – 47

Nice, le 15 MARS 2022

ARRÊTÉ

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 8 février 2022, par Monsieur Philippe LONG, Gérant – Responsable de (SARL) « PHILIPPE LONG CONSEIL » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « PHILIPPE LONG CONSEIL » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ :

/...

Article 1 : La personne morale (SARL) « PHILIPPE LONG CONSEIL », sise à LYON (69007), 13 rue Camille Roy, dont la demande est enregistrée sous le n° 47, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 15 MARS 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative
en zone d'attente**

**Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 14/03/2022.

ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 15/03/2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4502



Philippe LOOS

Nice, le **16 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 251

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL
DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1er DEGRÉ - OPTION SKI ALPIN
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le Brevet National de Pisteur Secouriste et le Brevet National de Maître Pisteur-Secouriste ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de Pisteur-Secouriste et de Maître Pisteur-Secouriste ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du Brevet National de Pisteurs - Secouristes du premier degré ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des Pisteurs-Secouristes- option ski alpin premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de Pisteurs-Secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;

Vu la lettre de l'Association des Directeurs de la Sécurité des Pistes (A.D.S.P) sollicitant l'organisation, d'un examen de Pisteur-Secouriste, option ski alpin – 1° degré programmé les 17 et 18 mars 2022 à Auron – commune de Saint-Etienne de Tinée ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin - 1er degré aura lieu les jeudi 17 et vendredi 18 mars 2022 à Auron pour le module « spécifique ».

Article 2 : Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 octobre 1993 se réunira à 14 heures 30, le vendredi 18 mars 2022 à Auron – commune de Saint-Etienne de Tinée.

Le jury est présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- M. le commandant du détachement CRS des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le président de l'association nationale des maires des stations de montagne ou son représentant ;
- M. le président de l'association nationale des directeurs des services des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ou son représentant ;
- M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes ou son représentant ;
- M. le président de domaines skiables de France ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : L'examen du brevet national de pisteur-secouriste : option ski alpin - 1er degré comporte les 3 épreuves suivantes :

- **une épreuve théorique** :
 - notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches à la réglementation et à la sécurité du travail.

- deux épreuves pratiques :

- l'une portant sur les techniques de secours divisée en 2 ateliers :
Atelier « SECOURISME » noté 50/60 (cas simples 10/60 et cas graves 40/60) Atelier « DVA » noté 10/60
- l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes est noté sur 40.

Toute note inférieure à 06/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu le minimum de 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis.

Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 : Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
chargée de mission "Nice Montagne"
SFFNM 4687

Carine ROUSSEL

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.246 Nice Cadastre MH 287.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Amenagement commercial.....	5
	Decision 2022.01 CDAC Nice ens.com. sis St Jean Angely.....	5
	commerce.....	9
	AP 2022.47 Habilitation SARL Philippe Long Conseil.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		11
	D.R.I.M.....	11
	Contentieux du sejour et de l eloignement.....	11
	Fin declassmt temp.local retention administrative Z A.....	11
	Direction des Securites.....	13
	Securite Secours.....	13
	AP 2022.251 Reglemt examen BN Pisteur secouriste ski alpin.....	13

Index Alphabétique

AP 2022.246 Nice Cadastre MH 287.....	2
AP 2022.251 Reglmt examen BN Pisteur secouriste ski alpin.....	13
AP 2022.47 Habilitation SARL Philippe Long Conseil.....	9
Decision 2022.01 CDAC Nice ens.com. sis St Jean Angely.....	5
Fin declassmt temp.local retention administrative Z A.....	11
D.D.T.M.....	5
D.R.I.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11